

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_039_2026

DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL "BRUITS DE VOISINAGE"
MANIFESTATIONS SUR LES LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC - 13 juillet
2026 - Association LE BESTIAIRE

Le Maire de la commune de ROCLES,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2026 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comportant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions;

VU la demande présentée par Mme VASCO CORREIA Sarah, présidente de l'association LE BESTIAIRE domicilié au 5 Route des Châtaigniers 07110 ROCLES, en vue d'organiser une manifestation sonorisée lors d'un concert qui se déroulera du 13 juillet 2026 de 18h30 au 14 juillet à 02h00;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé au paragraphe précédent;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme VASCO CORREIA Sarah, présidente de l'association LE BESTIAIRE domicilié au 5 Route des Châtaigniers 07110 ROCLES, est autorisée à organiser un concert qui se déroulera du 13 juillet 2026 de 18h30 au 14 juillet à 02h00.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 30 juin 2026.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10mn)}$ de 103 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté

préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le maire de Rocles et le commandant de la brigade de gendarmerie de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 02/07/2026, à ROCLES

Le Maire, Gabriel PIC

P-O
BARTIERE
1er adjoint

